

9-21042026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Puy-de-Dôme

Commune d'Orcet

Séance du Conseil municipal du 21 avril 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 21 avril, à 19 heures 30, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Etaient présents (21) ou représentés (2)

Marine ARANDA JARA, Damien ARNAUD, Henri-Bernard BOULINGUEZ, Bénédicte BORREL, Jessica CARLI, Caroline CHOUVY, Bernard DUCREUX, Dominique GUELON, René GUELON, David MENDES, Arnaud MITORAJ représenté par Sébastien MORANGE, Sébastien MORANGE, Michel PARDO, Aline PEALLAT représentée par Valéry VIALARD, Sophie PICOT, Alexandra PIRON, Danielle PRULHIÈRE, Laurence RAGI, Valérie ROUX, Bruno TRAUCHESSEC, Clara VAYSSETTE, Valéry VIALARD, Jean-Baptiste XAMBO

Secrétaire de séance : Valéry VIALARD

Date de convocation du conseil municipal : 16 avril 2026

Nombre de membres en exercice : 23

Quorum : 12

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8, L.2121-10, L.2121-12, L.2121-13, L.2121-21 et L.2121-27-1 ;

VU l'installation du Conseil municipal en date du 5 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Orcet compte 23 conseillers municipaux dont le Maire et 6 adjoints ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a institué six commissions municipales ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les règles de fonctionnement du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'adopter** le règlement intérieur ci-annexé ;
- **De préciser** qu'il entre en vigueur immédiatement ;

9-21042026

ANNEXE : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORCET

Article 1 - Composition du Conseil municipal

Le Conseil municipal de la commune d'Orcet est composé de vingt-trois membres, dont le Maire et six adjoints.

Il constitue l'assemblée délibérante de la commune et règle, par ses délibérations, les affaires de celle-ci dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, conformément aux dispositions légales.

Le Maire peut également réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer lorsque la demande lui en est faite dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Convocation

La convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée, sauf demande expresse de réception sous forme papier.

La convocation est accompagnée des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 - Délai de convocation

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance, et le Conseil municipal se prononce sur celle-ci.

Article 5 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Aucune affaire ne peut être soumise à délibération si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence dûment constatée.

9-21042026

Article 6 - Droit à l'information des conseillers municipaux

Tout conseiller municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Les dossiers correspondants sont tenus à disposition dans des conditions permettant leur consultation préalable à la séance.

Article 7 - Présidence des séances

Le Maire préside le Conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 - Police de l'assemblée

Le Maire assure la police de l'assemblée.

Il veille au bon déroulement des séances, au respect de l'ordre public et à la sérénité des débats.

Il peut rappeler à l'ordre tout conseiller municipal troublant la séance.

Article 9 - Déroulement des débats

La parole est accordée par le Maire.

Les conseillers municipaux interviennent dans le respect des règles de courtoisie et de bon fonctionnement de l'assemblée.

Ils peuvent proposer des amendements aux projets de délibération soumis au Conseil municipal.

Article 10 - Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée, sauf dans les cas où la loi impose le scrutin secret ou lorsque celui-ci est demandé dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Procès-verbal des séances

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du Conseil municipal.

Il est arrêté lors de la séance suivante et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est tenu à la disposition du public.

9-21042026

Article 12 - Commissions municipales

Le Conseil municipal a institué les commissions suivantes :

- Commission affaires scolaires et sociales
- Commission finances
- Commission environnement - travaux - cadre de vie - projets structurants
- Commission culture et communication
- Commission urbanisme
- Commission associations, fêtes et cérémonies

Ces commissions sont chargées d'étudier les affaires qui leur sont soumises et d'émettre des avis consultatifs.

Le Maire est président de droit de l'ensemble des commissions.

Article 13 - Fonctionnement des commissions

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou de son représentant.

Elles ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Leurs travaux donnent lieu à des avis ou propositions destinés à éclairer les décisions du Conseil municipal.

Article 14 - Questions orales

En fin de séance, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales relatives aux affaires de la commune.

Ces questions ne donnent pas lieu à débat ni à vote.

Le Maire ou l'adjoint compétent y répond immédiatement ou, si la nature de la question le justifie, lors d'une séance ultérieure.

Le Maire peut regrouper les questions portant sur un même sujet.

Article 15 - Questions écrites

Tout conseiller municipal peut adresser au Maire des questions écrites portant sur les affaires de la commune.

Ces questions doivent être formulées dans des termes respectueux et ne pas présenter un caractère injurieux, diffamatoire ou manifestement abusif.

9-21042026

Une réponse est apportée dans un délai raisonnable, soit par écrit, soit en séance du Conseil municipal.

Article 16 - Expression des conseillers municipaux dans les supports de communication

Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace d'expression est réservé aux conseillers municipaux dans les supports d'information municipaux, notamment le bulletin municipal et les supports numériques de la commune.

Les contributions sont publiées sous la responsabilité de leurs auteurs.

Elles doivent respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de diffamation, d'injure et de respect des personnes.

Le Maire, en sa qualité de directeur de publication, veille au respect de la légalité des contenus.

Il ne peut refuser une contribution que si elle est manifestement contraire à la loi.

Aucune réponse ou commentaire ne peut être inséré en regard d'une contribution publiée.

Un espace d'expression peut également être réservé à la majorité municipale, dans le respect du pluralisme.

Article 17 - Publicité des séances et enregistrement

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Elles peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, sous réserve de ne pas perturber le bon déroulement des travaux.

Le Maire peut en encadrer les modalités matérielles.

Article 18 - Participation aux séances

La présence physique des conseillers municipaux est requise pour participer aux séances.

La participation à distance, notamment par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique, n'est pas autorisée.

9-21042026

Article 19 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil municipal.

Fait et signé à Orcet, le 28 avril 2026


Le Maire
DOMINIQUE GUILON
Maire d'Orcet

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.